

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N° : 1

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
15/01811

**République française
Au nom du Peuple français**

FSG

**JUGEMENT
rendu le 27 Mai 2015**

Assignation du :
30 Janvier 2015

DEMANDERESSE

Pauline BIDEGARAY dite Pauline DELPECH
37 rue Anatole France
94270 LE KREMLIN BICETRE

représentée par Me Richard MALKA, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C0593

DÉFENDERESSES

Frédérique BEL
1, rue Rouget de l'Isle
92240 MALAKOFF

non comparante

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

aux avocats

27 Mai 2015

Claire LEOST
149 rue Anatole France
92534 LEVALLOIS-PERRET CEDEX

La Société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES
149 rue Anatole France
92534 LEVALLOIS-PERRET

représentées par Me Patrick SERGEANT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #B1178

***LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE PARIS auquel l'assignation a été
régulièrement dénoncée***

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Fabienne SIREDEY-GARNIER, Vice-présidente
Présidente de la formation

Marie MONGIN, Vice-Présidente
Julien SENEL, Vice-Président
Assesseurs

Greffiers : Viviane RABEYRIN aux débats
Virginie REYNAUD à la mise à disposition

DÉBATS

A l'audience du 15 Avril 2015
tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Réputé Contradictoire
En premier ressort

- Vu l'assignation à jour fixe délivrée le 30 janvier 2015 à
Frédérique BEL, Claire LEOST et la société Hachette Filipacchi
Associés à la requête de Pauline BIDEGARAY, dite Pauline
DELPECH, qui demande au tribunal, sur le fondement des articles 29
alinéa 1 et 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, de :

-dire que les propos « *En découvrant l'article, la comédienne Frédérique BEL a tweeté: « OK. Donc je ne suis pas la seule qu'elle a escroquée ». Contactée par PUBLIC, l'actrice de « Qu'est ce qu'on a fait au Bon Dieu? raconte avoir eu « une mauvaise expérience similaire » avec la femme de lettres. On s'est rencontrées il y a un an chez Lancel, nous étions toutes deux égéries, et je lui ai prêté de l'argent parce qu'elle se plaignait de ne pas pouvoir payer son chauffage justement. Elle ne m'a jamais remboursée. Soyez généreux, Dieu vous le rendra mais pas Pauline » conclut l'actrice avec humour et philosophie ».*

(reproduction d'un tweet de Frédérique BEL « OK. Donc je ne suis pas la seule qu'elle a escroquée. Tristesse du personnage#Cleptoleparisien.fr/paris-75/paris... »@EELV», figurant dans l'édition n° 590 du 31 octobre 2014 de l'hebdomadaire PUBLIC au sein d'un article intitulé « Pauline Delpech. Elle ne paie pas ses factures de gaz »,

sont attentatoires à son honneur et à sa considération et constituent une diffamation publique envers particulier

- condamner in solidum les défendeurs à lui verser la somme de 20.000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi et celle de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens;

-ordonner la publication en page 4 du magazine Public d'un communiqué dans les sept jours suivant la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard;

-ordonner l'exécution provisoire;

Vu les conclusions à l'audience de Pauline DELPECH, qui maintient ses demandes;

Vu les conclusions à l'audience de Claire LEOST et de la société Hachette Filipacchi Associés, qui demandent au tribunal :

-à titre principal de débouter Pauline DELPECH et de condamner celle-ci à leur verser la somme globale de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, outre les dépens,

-à titre subsidiaire d'évaluer son préjudice à un euro symbolique.

L'affaire a été appelée à l'audience le 15 avril 2015 et mise en délibéré au 27 mai 2015, par mise à disposition au greffe.

Frédérique BEL n'a pas constitué avocat.

Sur les faits

Pauline DELPECH se présente à la fois comme écrivaine, engagée politiquement, ayant été élue sous l'étiquette « Europe Ecologie Les Verts » au conseil municipal du 17^{ème} arrondissement de la ville de Paris, et investie dans diverses associations caritatives ainsi que dans la lutte contre le tabagisme.

Elle indique, par ailleurs, être toujours restée très discrète sur sa vie privée, s'exposant rarement dans les journaux et sur la scène publique en dehors de ses apparitions professionnelles et de ses prises de position politiques.

Sur le caractère diffamatoire des propos :

Il sera rappelé que :

- l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ;
- il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure - caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait - et, d'autre part, de l'expression subjective d'une opinion ou d'un jugement de valeur, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées mais dont la vérité ne saurait être prouvée ;
- l'honneur et la considération de la personne ne doivent pas s'apprécier selon les conceptions personnelles et subjectives de celle-ci, mais en fonction de critères objectifs et de la réprobation générale provoquée par l'allégation litigieuse, que le fait imputé soit pénalement répréhensible ou manifestement contraire aux règles morales communément admises ;
- la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

Pauline Delpech affirme que les propos poursuivis sont diffamatoires, en ce qu'ils lui imputent ouvertement et explicitement d'avoir escroqué tant Charles-Emmanuel HERBIERE qu'elle-même, alors qu'elle n'a jamais été condamnée pour des faits d'escroquerie et que si un litige purement civil portant sur le non-paiement de factures de gaz l'a, effectivement, opposée à Charles-Emmanuel HERBIERE, ancien locataire de son logement, litige portant selon elle non sur un défaut de paiement de ses factures de gaz mais sur les conséquences d'une erreur de GDF, il a depuis, été tranché par le tribunal d'instance.

Les défenderesses rappellent tout d'abord de leur côté, que le tweet de Frédérique BEL, tel que reproduit en bas de l'article dans la capture d'écran de son compte public Twitter, fait suite à la parution le 27 octobre 2014 d'un article dans le quotidien le Parisien relatant la condamnation le 7 octobre 2013 de Pauline Delpech à payer 3157,91 euros et 500 euros à Charles-Emmanuel Herbière, sommes dont elle ne se serait toujours pas acquittée à la date de l'article, affaire ayant d'ailleurs connu un grand retentissement médiatique, ainsi qu'en attestent les nombreux extraits de journaux versés au dossier.

Elles soulignent que cet article a été suivi de tweets de Pauline Delpech et Frédérique Bel, Pauline Delpech tweetant « *les gens condamnent après lecture nauséabonde d'un journal qui n'en est plus un. Qu'y a-t-il de mal à proposer un échéancier? Où est le mal* », Frédérique BEL écrivant alors le tweet reproduit dans PUBLIC, associé à un lien hypertexte renvoyant à l'article du Parisien et Pauline Delpech

répliquant « *Des leçons à tirer: être moins négligente, rembourser ses dettes toujours, agir en conscience et savoir reconnaître ses torts. A ceux qui accusent et déforment, à celles qui profitent de ça pour régler des faux comptes, je vous emmerde. C'est dit.* », cette polémique entre les deux jeunes femmes étant également largement reprise dans la presse.

Elles soutiennent par ailleurs que les propos poursuivis ne contiennent aucune imputation d'escroquerie mais se réfèrent seulement, leur source expressément citée étant l'article précité du journal Le Parisien, au litige ayant opposé Charles-Emmanuel Herbière et Pauline Delpech et à la réaction de Frédérique BEL, exprimée à travers le tweet du 27 octobre et les explications qu'elle leur a fournies, selon lesquelles elle aurait eu une mauvaise expérience similaire, Pauline Delpech lui ayant emprunté de l'argent et ne l'ayant jamais remboursée, l'expression employée par celle-ci « *je ne suis pas la seule qu'elle a escroquée* » ne faisant que traduire, sous une forme imagée et raccourcie, propre au réseau social Twitter, l'existence d'un différend financier.

De fait, il doit être relevé que les propos poursuivis doivent être analysés en prenant en compte le contexte dans lequel ils s'insèrent, et en premier lieu l'article où ils figurent; que celui-ci ne fait que reprendre dans une première partie les faits, non contestés par la défenderesse, relatifs au litige l'ayant opposée à Charles-Emmanuel Herbière et rapporter, dans une seconde partie, le différend public entre Frédérique Bel et elle; que les précisions apportées par Frédérique Bel sur la nature de ce différend permettent de comprendre qu'elle ne reproche pas à Pauline Delpech de l'avoir « escroquée » au sens pénal de ce terme, mais de ne pas lui avoir remboursé un prêt; que l'emploi du terme « escroquée » dans le tweet reproduit à deux reprises n'est pas de nature à établir en lui seul le caractère diffamatoire des propos de Frédérique BEL, celle-ci utilisant à l'évidence cette expression dans un sens vague et générique et pour exprimer son opinion sur le comportement de Pauline Delpech à son égard.

Il résulte de l'ensemble de ces considérations que les propos poursuivis ne présentent pas un caractère diffamatoire et que Pauline Delpech, doit par conséquent, être déboutée de ses demandes.

-sur les demandes reconventionnelles de Claire LEOST et d'Hachette Filipacchi Associés

Les défenderesses ayant dû engager des frais pour assurer leur défense, Pauline Delpech sera condamnée à leur verser la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'au règlement des dépens.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, réputé contradictoirement et en premier ressort,

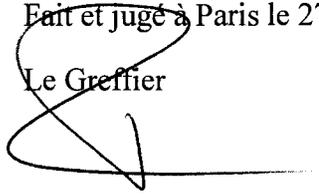
Déboute Pauline BIDEGARAY, dite Pauline DELPECH de l'ensemble de ses demandes ;

Condamne Pauline BIDEGARAY, dite Pauline DELPECH à verser à Claire LEOST et à la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIÉS, la somme globale de **DEUX MILLE EUROS (2.000 €)** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

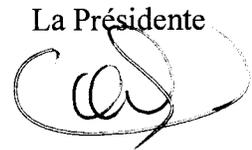
Condamne Pauline BIDEGARAY, dite Pauline DELPECH aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 27 Mai 2015

Le Greffier



La Présidente



sixième et dernière page